

## ANNEXE

(article 13)

Numéro	Colonne I Loi concernée	Colonne II Modification
1.	Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé 1976-77, ch. 10; 1984, ch.13, art. 1	(1) L'annexe A est modifiée par suppression de ce qui suit : «Air Canada»  (2) L'annexe B est modifiée par suppression de ce qui suit : «Air Canada»
2.	Loi sur l'administration financière S.R., ch. F-10; 1984, ch. 31, art. 13	La partie II de l'annexe C est modifiée par suppression de ce qui suit : «Air Canada Air Canada»
3.	Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités 1980-81-82-83, ch. 37	L'annexe IV est modifiée par suppression de ce qui suit :  «Air Canada Air Canada»
4.	Loi sur les biens de surplus de la Couronne S.R., ch. S-20; 1974-75-76, ch. 14, art. 57; 1980-81-82-83, ch. 121, par. 17(1)	(1) La définition de «département du gouvernement» ou «département gouvernemental», à l'article 2, est abrogée et remplacée par ce qui suit :  «département du gouvernement» «département du gouvernement» ou «département gouvernemental» désigne un département du gouvernement du Canada, ou un conseil, une commission, une corporation ou un autre corps qui est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, mais ne comprend pas les Chemins de fer nationaux, définis dans le chapitre 39 des Statuts révisés du Canada de 1952, la Société Radio-Canada, la Banque du Canada, la Banque fédérale de développement ou la Société canadienne des ports;»
	1980-81-82-83, ch. 47, par. 43(2); 1980-81-82-83, ch. 121, par. 17(1)	(2) L'alinéa 4.1(1)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :